



Arrêté N° 2019 - 61

**Relatif au prélèvement et à l'export hors du cœur de parc
d'insectes**

Le Directeur de l'établissement public du Parc national de la Guadeloupe,

Vu le code de l'environnement, et notamment l'article L.331-4-1;

Vu le décret n°2009-614 du 3 juin 2009 pris pour l'adaptation de la délimitation et de la réglementation du parc national de la Guadeloupe aux dispositions du code de l'environnement issues de la loi n° 2006-436 du 14 avril 2006 et notamment son article 3,

Vu le décret n°2014-48 du 21 janvier 2014 portant approbation de la charte du Parc national de la Guadeloupe, et notamment la modalité 2 de son annexe 2 relative aux modalités d'application de la réglementation pour les cœurs,

Vu la demande formulée par Dumbardon-Martial Eddy, Entomologiste Diptériste de l'Association Martinique Entomologie / Société Entomologique de France, le 30 octobre 2019, d'autorisation pour prélèvements en vue de l'Inventaire des Diptères et insectes pollinisateurs de Guadeloupe, faisant suite à sa précédente étude de 2016,

Considérant l'impact potentiel de ces prélèvements sur les peuplements du cœur;

Considérant la nécessaire précaution vis à vis de l'entomofaune préconisée par le Conseil Scientifique du Parc National de Guadeloupe ;

Considérant l'impossibilité de pouvoir réaliser ce travail exclusivement hors cœur ;

Considérant l'intérêt de ces travaux pour l'approfondissement des connaissances sur les insectes de Guadeloupe et plus largement les peuplements du massif forestier ;

ARRETE

Article 1

Monsieur Dumbardon-Martial Eddy, ainsi que Madame Pierre Chloé (Association Martinique Entomologie / Société Entomologique de France), sont autorisés à effectuer en cœur de parc, des prélèvements d'insectes parmi les diptères, cicadellidés et pollinisateurs, le long des traces du Parc National.

Ces prélèvements sont réalisés uniquement dans le cadre de l'étude programmée du 16 décembre 2019 au 30 décembre 2019.



Parc national de la Guadeloupe

Habitation Beausoleil • Montéran • 97120 Saint-Claude • BP 93

Tél. +590 5 90 80 86 00 • Fax +590 5 90 80 05 46

www.guadeloupe-parcnational.fr • contact@guadeloupe-parcnational.fr

Article 2

La personne responsable de l'étude et des prélèvements est :
Dumbardon-Martial Eddy 32 rue du Fleuri Noël, Moutte, 97200 Fort-de-France,
Martinique – 0696073518 - eddy.dumbardon@wanadoo.fr

Article 3

Le responsable de l'étude devra présenter une déclaration relative au dispositif « APA » (Accès et partage des avantages découlant de l'utilisation des ressources génétiques et des connaissances traditionnelles associées) effectuée auprès du Ministère de la transition écologique et solidaire préalablement à la campagne de collecte d'échantillons (<https://www.demarches-simplifiees.fr/commencer/apa-declaration-pphysique>)

Article 4

Les Lépidoptères rhopalocères, les Hyménoptères (guêpes et abeilles) et les Diptères feront partie des insectes pollinisateurs étudiés.

Les Diptères et les Cicadellidae feront l'objet de prélèvements systématiques et seront conservés dans les collections des préleveurs.

Les spécimens des autres taxons dont l'identification ne pourra pas se faire sur le terrain seront prélevés.

Le nombre total maximum d'insectes collectés devrait être inférieur à 300 individus.

Ils seront effectués le long des traces et lors d'incursions dans la forêt menées dans un périmètre de maximum 10 mètres de part et d'autre des traces, qui auront été repérées de jour.

Article 5

Les spécimens seront collectés par installation d'un piège d'interception (piège malaise), pose de bols colorés et fauchage.

Les insectes n'appartenant pas aux groupes cibles seront relâchés rapidement pour minimiser la perturbation. En conséquence, l'opérateur prendra les dispositions matérielles nécessaires pour un tri efficace.

Article 6

L'autorisation est accordée à compter du 13 décembre 2019 jusqu'à la fin de l'étude prévu le 30 décembre 2019. Si l'ensemble des prélèvements ne pouvaient être réalisés pendant cette période, le demandeur formulera par écrit une demande de prolongation de l'arrêté.

Article 7

Le responsable des prélèvements tiendra le chef de pôle forestier (Antoine Durand 06 90 83 78 85) et son adjoint (Jean Lubin 06.90.11.14.12) informés de la réalisation des prélèvements.

Article 8

Le responsable des prélèvements devra porter un brassard partenaire Parc National de Guadeloupe lors de ses activités en cœur de parc (à retirer à l'accueil aux heures d'ouverture).

Les opérateurs s'engagent par ailleurs à respecter les dispositions d'accès au sommet de la Soufrière prévues par l'arrêté du 14 janvier 2019.

Article 9

Le responsable de l'étude veillera à tenir le Parc national de Guadeloupe informé des résultats obtenus (Sophie Bédel, sophie.bedel@guadeloupe-parcnational.fr).

Un rapport de mission sera fourni à l'issue de la mission explicitant la localisation et la description des prélèvements effectués.

L'ensemble des données collectées seront mises à la disposition du Parc National à la fin du projet.

Une liste de l'ensemble des espèces identifiées lors de cette étude, avec les coordonnées GPS de leur lieu de prélèvement, sera remise au parc national sous format tableur pour intégration dans sa base de données.

Article 10

Toutes les publications qui découleront de ces études devront mentionner l'autorisation du Parc National de la Guadeloupe dans la rubrique « remerciements ». Une version PDF de ces publications sera adressée au Parc National.

Article 11

Le chef du pôle forestier et le chef du service patrimoines sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente autorisation qui sera publiée au recueil des actes administratifs de l'établissement public du Parc National de la Guadeloupe et notifiée aux intéressés.

Fait à Saint-Claude, le 12/12/2019

PUBLIÉ LE :

16 DEC. 2019

Le Directeur



Maurice ANSELME

Conformément à l'article R.421-5 du code de justice administrative, la présente autorisation peut être contestée devant le tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification.

